

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18.03.2021.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre ;
LEGROS, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Mme RENTMEISTER-MIGNON, Echevins ;
ERLER, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON, Mme
LEJEUNE, LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, LEGRAS, PEREIRA, CRASSON, Conseillers ;
Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Règlement relatif à la prime à l'installation de commerces. Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire de la commune afin d'y développer l'activité commerciale existante ;

Considérant dès lors qu'il est souhaitable d'apporter une aide aux futurs entrepreneurs lors de leur installation ;

Revu le règlement relatif à la prime à l'installation de commerces arrêté en séance du conseil communal du 22.12.2005 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu qu'un crédit sera inscrit au budget à l'article 520/321-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 10 voix pour et 8 abstentions (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

- d'arrêter comme suit le règlement relatif à la prime à l'installation de commerces :

Article 1. Bénéficiaires.

Les entreprises bénéficiaires sont des commerces, c'est-à-dire toute entreprise qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre. Le e-commerce n'est pas considéré comme bénéficiaire.

Article 2. Conditions d'octroi.

§ 1. L'exploitant

- doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales ;
- exerce son activité dans un secteur autre que celui :
 - des banques, institutions financières, assurances, de l'immobilier, de l'enseignement, de la santé, des professions libérales.

§ 2. Les investissements admis sont :

- investissements en bâtiments,
- investissements en matériel.

à l'exclusion :

- du know-how, de la marque, des stocks, de la clientèle, du pas-de-porte, de la reprise du bail, de l'acquisition de participation,
- du matériel de transport,

- de terrains et bâtiments acquis d'un administrateur ou d'une personne juridique faisant partie du même groupe que l'entreprise,
- des emballages consignés,
- des pièces de rechange,
- des investissements destinés à la location

Article 3. Les aides.

Pour être recevable, le commerçant devra introduire sa demande de prime dans les trois mois après la réalisation de l'investissement sur le territoire de la commune de Stavelot.

Le demandeur transmettra le dossier dûment complété, lequel sera accompagné des documents attestant qu'il est en ordre de paiement auprès de la TVA, des contributions et de l'ONSS.

L'aide consentie sera de 5% du montant total de l'investissement admis avec un maximum de 2500-Euros pour l'installation d'un nouveau commerce.

L'aide consentie sera de 5% du montant total de l'investissement admis avec un maximum de 1250-Euros pour la rénovation de la structure du rez-de-chaussée (façade, vitrine et volume intérieur) d'un commerce existant.

Article 4.

Ces aides ne seront pas cumulables avec les primes de rénovation de façade à l'exception des commerces situés dans le Centre ancien protégé de Stavelot.

Article 5.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

- de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle pour approbation.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,